

# PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

## LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

---

## MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD I<sup>er</sup>.

---

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1836.

---

1. — 1<sup>er</sup> JANVIER 1836. — *Loi concernant les immunités des consuls des puissances étrangères en Belgique* (1). (Monit. du 1<sup>er</sup> janvier 1836.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Les consuls des puissances étrangères demeurent soumis, lorsqu'ils ont la qualité de Belge, au paiement de toutes les contributions qui pèsent ou pourront peser sur les autres Belges (3).

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre 1835. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 42). — Rapport par M. Van Iseghem le 28 novembre (*Annales*, p. 134). — Discussion et adoption le 4 décembre, à l'unanimité des 65 membres présents.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 19 décembre (*Annales*, p. 44). — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité des 38 membres présents.

(2) « Les consuls des puissances étrangères jouissent en Belgique d'immunités diverses, dont la nature et les conditions ont été réglées par un arrêté royal daté du 5 juin 1822. — Les dispositions de cet acte du pouvoir exécutif ont-elles conservé leur force et vigueur sous l'empire de notre Constitution et de nos lois? — En ce qui concerne la garde civique, la question de légalité a été résolue par la loi du 8 mai 1818. C'est en vertu d'une mesure législative que les consuls étrangers sont aujourd'hui affranchis, dans des cas déterminés, du service de la milice citoyenne. — Mais la question est restée

entière en ce qui regarde les contributions. L'article 112 de la Constitution est ainsi conçu : « Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. » En présence d'un texte aussi formel, on s'est justement demandé si l'arrêté de 1822 pouvait continuer à produire ses effets, et c'est pour lever tout doute à cet égard que je viens, par ordre de Sa Majesté, vous proposer de fixer, par une loi, les immunités consulaires. — D'autres raisons, du reste, ont encore agi sur la résolution du gouvernement. L'arrêté du 5 juin 1822 a donné lieu, dans l'application, à des différends dont une rédaction plus précise préviendrait le retour. A certains égards, d'ailleurs, il convient de le mettre d'accord avec la pratique généralement suivie chez les Etats étrangers. En Hollande même, l'arrêté du roi Guillaume I<sup>er</sup> a été modifié dans l'une de ses prescriptions principales. » (Exposé des motifs.)

(3) « Les consulats sont une utile institution. En principe, il est d'une bonne politique de les traiter

Art. 2. Les consuls qui ont la qualité de Belge sont exempts du service de la garde civique et de tout autre service personnel local, pourvu qu'ils fournissent la preuve que les États dont ils tien-

nent leur commission accordent de semblables immunités aux consuls de Belgique de la même catégorie (1).

Art. 3. Les consuls qui sont étrangers, mais

avec faveur. Les nombreux agents commerciaux de la Belgique, aujourd'hui répandus dans toutes les parties du monde, nous rendent d'incontestables services. Les établissements consulaires créés chez nous par les autres nations ne sont pas non plus sans contribuer à la facilité de nos relations et au développement de nos affaires avec les pays étrangers. Aussi faisons-nous un bienveillant accueil, toutes les fois que cela nous est possible, aux propositions qui tendent à rattacher d'autres contrées à la Belgique par des institutions de cette nature. Jamais Sa Majesté ne manque, en délivrant son exécutif royal, de rappeler aux autorités judiciaires et administratives la recommandation d'empêcher qu'aucun obstacle ne soit apporté à l'exercice des fonctions confiées aux consuls des puissances étrangères. Néanmoins, il ne faut pas que l'abus se glisse à côté de la règle. Il n'est pas sans exemple que des maisons de commerce aient soûléité des titres consulaires bien plus pour profiter des prérogatives qui peuvent y être attachées que dans le but de servir l'intérêt public. La réserve est surtout nécessaire lorsqu'il s'agit de négociants nationaux.

« Le Belge qui est admis à remplir un poste de consul conféré par un gouvernement étranger, conserve, grâce à l'exécutif du Roi, sa qualité première. Il ne perd ni ses droits civils, ni ses droits politiques. Demeuré en possession des avantages de la nationalité, il est naturel qu'il continue à en supporter les charges. L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ne le dispense donc d'aucune contribution, alors même qu'il ne serait pas négociant. L'article 2 le libère, moyennant réciprocité, du service de la garde civique et des services personnels locaux, parce qu'un consul, autant que faire se peut, doit pouvoir en tout temps vaquer à son emploi; mais il ne l'exempte pas du service de la milice, parce que la défense nationale passe avant toute autre considération. Vous remarquerez, au surplus, messieurs, qu'à l'égard des consuls de cette catégorie le projet de loi n'altère pas le *statu quo*. En effet, il maintient les dispositions de l'arrêté de 1822 quant aux impôts, et quant à la garde civique il reproduit les termes de la loi de 1848. » (Exposé des motifs.)

(1) « A qui doit appartenir le pouvoir d'examiner la question si la réciprocité existe? Est-ce au gouvernement ou aux conseils de recensement? On ne peut douter que ce pouvoir n'appartienne au gouvernement; lui seul peut s'informer officiellement quelle est la position des consuls belges à l'étranger et quelles sont les franchises qui leur sont accordées. Ce n'est donc pas aux conseils de recensement qu'il peut appartenir de juger une question internationale et de discuter si nos consuls accrédités dans les pays étrangers sont affranchis du service personnel, mais au gouvernement, à qui les consuls belges doivent faire connaître de quelles immunités ils jouissent dans leur résidence; de plus, la mesure doit être générale à l'égard des consuls représentant la même nation; il ne conviendrait certainement pas d'adopter une telle règle pour une pro-

vince et d'en avoir une entièrement opposée dans une autre. Il faut remarquer, en outre, que ce que nous faisons en faveur des consuls étrangers chez nous, constitue des avantages que nous accordons, par réciprocité, à nos agents consulaires à l'étranger. » (Rapport à la chambre.)

M. LELIÈVRE : « Le projet en discussion exempte du service de la garde civique les consuls belges ou étrangers, dans le cas où les mêmes immunités sont accordées par le gouvernement dont ils tiennent leur mandat. — Le rapport estime que c'est au gouvernement et non pas aux conseils de recensement qu'il appartiendra d'examiner si la réciprocité existe. Je pense que c'est là une erreur. Le projet en discussion ne porte aucune atteinte à la loi de 1848 en ce qui concerne la juridiction des conseils de recensement et des conseils de discipline. Ce sont donc ces conseils qui continuent d'être investis du droit d'apprécier si tel individu est exempt du service de la garde civique. — On comprend, du reste, qu'on pourra produire tous documents émanés du gouvernement belge, attestant que la réciprocité existe, et que semblable attestation sera suffisante pour faire prononcer l'exemption. Mais, au moins, ce sera aux conseils de recensement ou aux conseils de discipline à statuer à cet égard et à apprécier la valeur des pièces produites.

« Le projet en discussion ne contient aucune disposition qui déroge à la compétence établie par la loi de 1848, et dès lors il est évident que la juridiction des corps institués par cette disposition législative reste intacte sans aucune modification. — Dans d'autres occurrences, par exemple lorsqu'il s'agit de la contribution personnelle, ce sont les autorités instituées par la loi, à l'effet de décider si tel individu est exempt de la contribution, qui seront appelées à connaître si la condition d'exemption existe. — Il doit donc bien être entendu que, sous ces différents rapports, il n'est pas porté atteinte à la législation en vigueur. »

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : « Messieurs, la loi qui est en discussion ne change rien, n'innove en rien à ce qui existe actuellement. En la proposant, j'ai eu un double but, un but quant à l'intérieur et un but quant à l'étranger. — Quant à l'intérieur, j'ai voulu que la loi donnât sa sanction à des immunités que la loi seule peut autoriser et que l'arrêté du roi Guillaume du 5 juin 1822 ne légalisait pas suffisamment à mes yeux. — J'ai eu un but, quant à l'étranger, c'est de rendre claires et précises, pour les pays lointains, les immunités consulaires en Belgique, immunités qui restaient dans une espèce de vague obscur dans l'arrêté du roi Guillaume.

« Ainsi, messieurs, la loi qui vous est présentée ne change rien, n'innove en rien à ce qui existe, et en particulier elle laisse complètement debout la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique. — Pour administrer cette preuve, les consuls doivent naturellement s'adresser au ministre des affaires étrangères, qui a seul le moyen de contrôler la preuve qu'ils

qui ont établi leur domicile en Belgique de la manière prévue à l'article 13 du Code civil,

seront traités, quant aux contributions et aux services personnels locaux, sur le même pied

pourraient apporter, et de s'assurer qu'à l'étranger nos consuls sont exempts du service de la garde civique, nationale, bourgeoise, enfin de toute garde qui serait dans les mêmes conditions que notre garde civique. — Quand le consul étranger sera muni de cette pièce émanée du ministère des affaires étrangères, et constatant qu'il y a réciprocité dans le pays dont il tient ses pouvoirs, il se présentera devant le conseil de recensement avec cette pièce et y fera régulariser sa position. — Le projet de loi ne change donc rien, quant à la garde civique, à l'état actuel des choses, il se borne à la régulariser. »

**M. VAN ISECKEN**, rapporteur : « Messieurs, je suis entièrement d'accord avec l'honorable ministre des affaires étrangères; le projet de loi qui vous est soumis ne change absolument rien aux dispositions de la loi sur la garde civique. Mais c'est en tout cas le département des affaires étrangères qui doit examiner s'il y a réciprocité. Il faut, avant tout, qu'il y ait une jurisprudence uniforme. Si on laissait ce soin aux députations permanentes, qui jugent en dernier ressort après les conseils de recensement, que pourrait-il arriver? C'est que, dans des cas absolument identiques, la députation d'une province pourrait prendre une décision différente de celle qui aurait été prise par la députation d'une autre province. Il n'y a aucun doute que c'est le département des affaires étrangères qui doit examiner si la réciprocité existe. Après cela, c'est au conseil de recensement, comme dit l'honorable ministre, à régulariser l'exemption. »

**M. LELIÈVRE** : « Je suis satisfait des explications de M. le ministre des affaires étrangères, qui partage l'avis que j'ai émis relativement au maintien de la législation en vigueur, en ce qui concerne la compétence. Mais l'on conçoit que j'ai dû combattre le rapport de la section centrale, qui émettait une opinion erronée en droit. »

**M. SINAVE** : « Je crois que le gouvernement a eu l'intention d'assimiler les consuls étrangers aux ambassadeurs... »

**M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES** : « En aucune façon. »

**M. SINAVE** : « Il est donc entendu que les consuls étrangers ne pourront pas introduire leurs meubles, des vins, des liqueurs, avec exemption des droits de douane et d'octroi. »

**M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES** : « Le projet de loi est formel : « Les consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque, seront exempts : 1<sup>o</sup> de la contribution personnelle au profit de l'État, des provinces ou des communes; 2<sup>o</sup> du service de la garde civique et de tous autres services personnels locaux; 3<sup>o</sup> des logements militaires. » — Le texte est formel. Il est bien évident qu'il exclut l'exemption des droits de douane sur leurs meubles, vins, liqueurs. »

**M. LEBEAU** : « Et les droits d'octroi? »

**M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES** : « Ils les payeront. » (Chambre des repr., séance du 4 décembre.)

**M. LEBEAU** : « Messieurs, si une garde civique

n'existe pas dans le pays étranger, comment fournira-t-on la preuve qu'il y a réciprocité? »

**M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES** : « S'il n'y a pas dans le pays étranger une garde nationale, bourgeoise ou autre, nos consuls dans ce pays seront par là même exempts de fait, et les consuls de ce pays en Belgique seront exempts de droit. »

**M. LEBEAU** : « Je n'insiste pas. » (Même séance.)

**M. LE BARON D'ANETHAN** : « Messieurs, j'ai trois observations à présenter sur l'art. 2. D'après cet article, les consuls qui ont la qualité de Belge sont exempts du service de la garde civique et de tout autre service personnel local. Je désirerais savoir ce que l'on entend par ces mots « service personnel local, » et notamment si ces Belges, quoique consuls, seront astreints au service du jury. — Je fais cette question, parce que si le service de juré est évidemment un service personnel, d'un autre côté on ne peut pas dire qu'il soit un service local. — Je vois pourtant dans l'exposé des motifs que les raisons pour lesquelles on dispense les consuls du service de la garde civique, c'est qu'un consul doit, autant que faire se peut, être à même de vaquer à son emploi en tout temps. — Or, il me semble que si pour ce motif on exempte les consuls du service de la garde civique qui ne peut les occuper que pendant une couple d'heures, six fois par an, il faut, à plus forte raison, les exempter du service du jury qui peut les occuper pendant quinze jours consécutifs. — Je pose cette question, messieurs, parce qu'il est important qu'elle soit résolue : car, si elle restait douteuse, il pourrait en résulter la cassation d'arrêts criminels, ce qu'il importe de prévenir et d'éviter. »

« Je désirerais savoir ce qu'on entend par ces mots « de la même catégorie. » De quelle catégorie s'agit-il? Je ne le comprends pas. Je pense que ces termes sont mis là par inadvertance, et que l'erreur provient de ce qu'on a copié l'art. 22 de la loi sur la garde civique. »

« La dernière observation que j'ai à présenter m'est suggérée par la discussion qui a eu lieu à la chambre des représentants. — On a demandé à la chambre si les conseils de recensement seront juges de l'exemption, ou si ce sera le gouvernement qui décidera cette question. C'est l'honorable M. Lelièvre qui a soulevé cette question. D'après lui, ce sont les conseils de recensement qui doivent juger de l'existence de la réciprocité, tandis que le rapport fait à la chambre disait que cette décision incombait au gouvernement. — L'honorable ministre des affaires étrangères, en répondant à l'honorable M. Lelièvre, a, me paraît-il, expliqué le véritable sens de la loi; mais, soit que ses paroles n'aient pas été bien comprises, soit qu'elles prêtassent à double entente, l'honorable M. Lelièvre a répondu qu'il acceptait les explications données par M. le ministre, attendu qu'elles rentraient complètement dans ses idées. Il résulterait de là que l'honorable M. Lelièvre serait d'accord avec le ministre et que la décision de la question de la réciprocité appartiendrait aux conseils de recensement. — Il me semble, messieurs, que ce serait intervenir les rôles et proclamer une véritable confusion d'attributions. »

que les consuls ayant la qualité de Belge (1).  
Art. 4. Les consuls qui sont étrangers et qui,

outre leurs fonctions consulaires, exercent un commerce ou une profession quelconque, sont

butions. C'est évidemment le gouvernement qui doit décider la question, et lorsqu'il aura reconnu que la réciprocité existe, c'est le gouvernement qui donnera au consul une pièce qui le constate, et celui-ci, en produisant cette pièce devant le conseil de recensement, aura le droit d'exiger son exemption.

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE :** « L'honorable membre vient de demander en premier lieu si les consuls qui ont la qualité de Belge seront dispensés de l'obligation de siéger comme jurés. — Je pense, messieurs, que la réponse doit être négative. Tout Belge se trouvant dans les conditions d'aptitude fixées par la loi doit être porté sur les listes du jury. Il ne peut en être dispensé qu'en vertu d'une exemption formellement prononcée, soit par la loi spéciale sur le jury, soit par la loi que nous discutons en ce moment. Dans le silence de la loi, l'obligation subsiste évidemment. — L'attention de mon honorable collègue des affaires étrangères a été fixée sur cette question, et c'est de commun accord avec lui que je lui donne cette solution.

« L'honorable préopinant désire connaître les sens des expressions « consuls de la même catégorie » qui se trouvent dans l'art. 2. Les agents consulaires n'ont pas tous les mêmes pouvoirs et ne jouissent pas tous des mêmes immunités. La réciprocité, sur laquelle est basé le projet de loi, ne sera possible qu'à la condition d'accorder aux consuls d'un certain ordre les mêmes exemptions que celles qui seront accordées à nos consuls du même ordre.

« Enfin, l'honorable baron d'Anethan a appelé l'attention du gouvernement sur une discussion qui a eu lieu dans une autre enceinte, relativement à l'intervention des conseils de recensement de la garde civique. — Je ne puis que me référer aux observations de mon honorable collègue et dont l'honorable membre a lui-même rendu compte. — Ce n'est pas le conseil de recensement qui décidera si un consul doit ou non être dispensé du service de la garde civique; c'est le gouvernement. Il s'agit d'une affaire diplomatique qui doit être traitée de gouvernement à gouvernement et à laquelle les conseils de recensement resteront étrangers. »

**M. MICHIELS-LOOS :** « Il me semble, messieurs, que d'après l'art. 2, les consuls des puissances étrangères ayant qualité de Belge doivent être aussi bien exemptés du jury que de la garde civique, si les consuls belges jouissent, dans ces États, de ce privilège; par exemple, le consul belge résidant au Havre ou dans d'autres ports de France serait Français et serait, à cause de sa qualité de consul, exempté du jury, que nécessairement, si nous avons à Anvers un consul de France, né Belge, ou ayant qualité de Belge, la réciprocité devrait lui être appliquée. Il me paraît donc que le gouvernement ne peut pas avoir, sous ce rapport, pris une décision qui serait générale. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE :** « Je ne puis accepter l'explication donnée par l'honorable membre, parce que les exemptions sont réciproques et qu'elles ne s'appliquent qu'au service de la garde civique et à tout autre service local; or, le service du jury n'est pas un service local, c'est un service

public, général, et je crois que l'art. 2 doit être entendu d'une manière moins large que l'honorable M. Michiels-Loos ne l'indique. — Quand il s'agit de privilège, tout est de stricte interprétation. »

**M. LE BARON D'ANETHAN :** « Le service du jury est, il est vrai, comme le dit M. le ministre, un service public, mais le service de la garde civique n'est-il pas un service public aussi? N'est-ce pas une obligation imposée à tous les citoyens comme la charge du jury? Or, il n'y a pas de raison pour accorder des exemptions pour un service, si on les refuse pour l'autre. — M. le ministre de la justice s'est efforcé de répondre à l'observation que j'ai faite relativement aux mots « même catégorie »; sa réponse ne détruit pas mon objection. D'après la loi, il faut que la réciprocité existe, que l'immunité soit accordée aux consuls de Belgique de la même catégorie. Ainsi, si l'immunité était accordée à des consuls qui ne seraient pas de la même catégorie, la réciprocité serait refusée. — Or, je le demande, quels sont en pays étranger les consuls de Belgique qui sont de la même catégorie que les consuls étrangers résidant en Belgique et ayant la qualité de Belge? Ou bien ces mots sont surabondants, ou bien ils établissent une exception à la règle de réciprocité, et je ne vois pas l'utilité d'une semblable exception. »

**M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE :** « Il n'est pas exact d'assimiler le service de la garde civique avec celui du jury; en effet, le service de la garde civique peut être très-fréquent, journalier même, ou tout au moins hebdomadaire; il ne serait pas convenable d'obliger les consuls d'assister à un service répété; mais il n'en est pas de même du service du jury qui légalement ne se présente pour chaque citoyen qu'une fois par an, et en réalité à de plus longs intervalles. » (Séance du sénat du 21 déc. 1855.)

(1) « Les étrangers qui établissent leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi (art. 13 du Code civil) constituent une sorte de classe intermédiaire entre le citoyen et l'étranger proprement dit. Ils sont investis de tous les droits civils et le transport de leur domicile en Belgique n'est pour eux, la plupart du temps, qu'un acheminement à la naturalisation. Ils tiennent donc au pays par des liens plus étroits, et notre législation les traite, sinon comme Belges déjà, du moins comme devant le devenir. C'est ainsi que, d'après la loi du 8 mai 1848 et à la différence des autres étrangers, ils sont, comme les Belges mêmes, appelés dans les rangs de la garde civique. Consuls, ils ne seront donc exempts de ce service que dans les mêmes cas où les consuls ayant la qualité de Belge en sont également exonérés, c'est-à-dire quand ils pourront invoquer le bénéfice de la réciprocité. En vertu de la même analogie, ils demeureront soumis au paiement des contributions, qu'ils soient ou non commerçants.

« Le projet de loi ne déroge en rien aux prescriptions en vigueur touchant la milice. La condition des étrangers, à cet égard, est réglée par les art. 2 et 3 de la loi du 8 mai 1847. « Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique. » « Les étrangers non exemptés du service qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

« auront accompli leur dix-neuvième année, se  
« feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au  
« sort pour la levée de la milice. » Il est à peine  
« besoin de vous faire observer, messieurs, que cette  
« dernière disposition ne peut guère trouver à s'appli-  
« quer aux consuls étrangers et, dans le fait, le cas ne  
« s'est jamais présenté. » (Exposé des motifs.)

« La troisième section, tout en approuvant le  
« projet de loi, charge son rapporteur de demander  
« au gouvernement s'il entre dans ses intentions  
« d'exempter les consuls du paiement de l'impôt de  
« capitation, qui se perçoit dans quelques communes,  
« en compensation des droits d'octroi.

« En section centrale, son rapporteur a appelé  
« l'attention de ses collègues sur cette question posée  
« en ces termes : « Un consul étranger, qui habite une  
« commune ou une partie de commune n'ayant pas  
« d'octroi, peut-il être exempt de l'impôt de capita-  
« tion, qui est une contribution personnelle au profit  
« de la commune, et qui remplace souvent les droits  
« d'octroi ou l'impôt de consommation ? Les consuls  
« pourront-ils de plus être exempts de la taxe com-  
« munale ou provinciale sur les chiens ? »

« La section centrale pensait qu'il ne s'agissait,  
« dans le projet de loi, que de la contribution person-  
« nelle au profit de l'État et des centimes addition-  
« nels au profit des provinces et des communes ; elle  
« fondait son opinion sur une certaine inégalité qui  
« existait entre un consul habitant une ville à octroi  
« et un autre demeurant *extra muros*, dans la même  
« ville, où, en remplacement de l'octroi, il y aurait  
« une capitation. Mais, avant de se prononcer d'une  
« manière définitive, elle a désiré connaître l'opinion  
« du gouvernement sur ce point, ainsi que sur la  
« question suivante posée par un membre : « Les con-  
« suls ayant qualité de Belge continueront-ils à faire  
« partie du jury ? »

« M. le ministre des affaires étrangères a fait par-  
« venir à la section centrale la réponse suivante :

« Bruxelles, le 25 novembre 1855.

« M. le président,

« La section centrale, chargée d'examiner le projet  
« de loi relatif aux franchises consulaires, m'a posé  
« quelques questions auxquelles je m'empresse de  
« répondre.

« 1<sup>o</sup> Les consuls seront-ils exempts de l'impôt  
« communal de capitation qui existe dans quelques  
« communes en compensation des droits d'octroi ?

« Le doute ne peut surgir ni à propos des consuls  
« qui ont la qualité de Belge, ni à propos des consuls  
« étrangers qui ont pris leur domicile en Belgique,  
« ni à propos des consuls de toute nationalité qui  
« exercent le commerce. Les agents consulaires ap-  
« partenant à ces diverses catégories ne sont exempts  
« d'aucune contribution. Il ne s'agit donc que des  
« consuls étrangers rétribués ne se livrant à aucun  
« commerce, à aucune industrie. Le nombre en est  
« extrêmement limité en Belgique, et encore ont-ils  
« besoin, pour obtenir une exemption quelconque  
« d'impôt, de justifier de la réciprocité, ce que  
« plusieurs d'entre eux ne peuvent faire. La portée  
« financière de la question est, en conséquence,  
« nulle ou à peu près.

« Cela établi, M. le président, je pense que le cas  
« prévu par la section centrale doit se résoudre  
« affirmativement.

« Les consuls de la catégorie qui nous occupe  
« sont exemptés, par le projet de loi, des contribu-  
« tions personnelles perçues au profit de l'État, de  
« la province ou de la commune.

« La capitation est essentiellement un impôt per-  
« sonnel.

« Tel qu'il est conçu, le projet de loi affranchit  
« donc les consuls de la quatrième catégorie de  
« cette contribution. Il me semble, M. le président,  
« qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages  
« à le modifier. En ces matières il est bon, pour pré-  
« venir les discussions ultérieures, d'avoir un prin-  
« cipe net et de s'y tenir. C'est une des raisons pour  
« lesquelles le gouvernement a désiré que l'arrêté  
« de 1828, trop peu précis dans ses termes, fût re-  
« visé et remanié. Si l'on adoptait la proposition de  
« la section centrale, il en résulterait que les con-  
« suls seraient exempts de la contribution person-  
« nelle *complètement* quand il s'agirait de l'État,  
« *incomplètement* quand il s'agirait de la commune  
« et peut-être de la province. Faire plier le principe  
« selon l'origine ou la destination des impôts, ce  
« n'est pas seulement le rendre moins simple, c'est  
« le rendre moins logique. En effet, si l'on impose  
« la capitation aux consuls parce qu'elle tiendrait  
« lieu d'octroi, pourquoi ne pas les frapper aussi de  
« toute contribution personnelle qui viendrait rem-  
« placer tel ou tel impôt indirect? Enfin, M. le pré-  
« sident, dans l'état actuel des choses, la question  
« est entendue par l'administration des finances,  
« et ainsi que je viens de l'exposer, et si nous ne vou-  
« lions pas élargir les prérogatives consulaires, il  
« semble qu'il convient de ne pas les restreindre  
« non plus au delà de ce qui est strictement néces-  
« saire.

« 2<sup>o</sup> Les consuls étrangers auront-ils à payer la  
« taxe communale ou provinciale sur les chiens ?

« Il est superflu de vous faire remarquer, M. le  
« président, qu'ici encore l'intérêt pratique est  
« extrêmement minime, les agents qui pourront  
« réclamer cette immunité n'étant qu'à l'état d'ex-  
« ception dans le corps consulaire étranger.

« Quant au fond, le gouvernement pense qu'il y a  
« lieu, dans le cas actuel, d'appliquer le principe  
« général relatif aux contributions personnelles. Les  
« consuls seraient donc dispensés d'acquitter la  
« taxe en question.

« 3<sup>o</sup> Les consuls étrangers qui ont la qualité de  
« Belge continueront-ils à faire partie du jury ?

« Le projet de loi ne déroge en rien à ce qui existe  
« à cet égard.

« Je vous prie d'agréer, M. le président, les assu-  
« rances de ma haute considération.

« Le ministre des affaires étrangères.

« V<sup>o</sup> VILAIN XLIH. »

« La section centrale a mûrement examiné les  
« motifs sur lesquels le gouvernement fonde son opi-  
« nion pour désirer que l'exemption de l'impôt per-  
« sonnel accordée par le projet aux consuls étrangers  
« de la dernière catégorie, soit complète ; elle les  
« trouve fondées, et se rallie à l'opinion exprimée dans  
« la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères.  
« En conséquence, la section centrale propose à la  
« chambre l'adoption du projet de loi tel qu'il a été  
« présenté par le gouvernement. » (Rapport à la  
« chambre.)

tenus au paiement de toutes contributions. Ils sont exempts du service de la garde civique et des autres services personnels locaux (1).

Art. 5. Les consuls qui sont étrangers et qui, outre leurs fonctions consulaires, n'exercent aucun commerce ni profession quelconque, seront exempts (2) :

1<sup>o</sup> De la contribution personnelle au profit de l'État, des provinces ou des communes ;

2<sup>o</sup> Du service de la garde civique et de tous autres services personnels locaux ;

3<sup>o</sup> Des logements militaires.

Avant de pouvoir jouir des exemptions mentionnées aux §§ 1 et 3, ils administreront la preuve que les mêmes immunités sont accordées, par le gouvernement dont ils sont les mandataires, aux consuls de Belgique de la même catégorie.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, V<sup>e</sup> VILAIN XIII.

(1) « Les agents de cette catégorie se distinguent des consuls de la classe précédente en ce qu'ils ne sont pas domiciliés, et des consuls de la classe suivante en ce qu'ils se livrent à un commerce ou à une profession quelconque en dehors de leur mandat consulaire. L'arrêté de 1822 les déclarait, en règle générale, passibles de toutes les charges imposées aux habitants du royaume. Toutefois il les exemptait de certains services ou impôts, lorsque les intéressés prouvaient suffisamment que leur gouvernement accordait, dans les mêmes circonstances, de semblables immunités aux consuls belges. — Le projet de loi actuel ne soustrait dans aucun cas les consuls étrangers et négociants au paiement des contributions (art. 4), et il les exempte des services personnels sans les obliger à justifier de la réciprocité (même article). — Voici les motifs de ce double amendement. — Deux négociants, l'un Belge, l'autre étranger, exercent en Belgique des fonctions consulaires. Pourquoi l'un serait-il plutôt que l'autre à l'abri des taxes qui pèsent sur les habitants du royaume ? Du moment que tous deux se livrent au commerce, pourquoi le second jouirait-il d'un avantage matériel refusé au premier, qui est peut-être son concurrent ? Mais, dira-t-on, c'est nous ôter le moyen d'obtenir la même faveur pour les négociants belges placés à la tête de nos consulats à l'étranger ? Cette objection ne doit pas, semble-t-il, nous arrêter. Les Belges sont en extrême minorité dans notre corps consulaire, et l'offre de la réciprocité de notre part reste sans effet pour eux. Dans presque tous les pays, les consuls commerçants, les Belges comme les autres, sont soumis au paiement de toutes les contributions. Là où ils sont exempts de l'impôt personnel, c'est qu'il n'existe pas de taxe de cette espèce. Nous ne faisons donc que nous replacer dans le droit commun. En Hollande, l'on est également revenu sur la stipulation

2. — 2 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dolez (F.)*. (Monit. du 6 janvier 1856.)

*Motifs.* « Voulant donner au sieur Dolez (F.), avocat du département des finances à Mons, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à l'État en cette qualité. »

3. — 2 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron Delmarmol (J.)*. (Monit. du 6 janvier 1856.)

*Motifs.* « Voulant donner au baron Delmarmol (J.), avocat du département des finances à Liège, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à l'État en cette qualité. »

4. — 3 JANVIER 1856. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le baron d'Eder*. (Monit. du 11 janvier 1856.)

*Motifs.* « Voulant donner au baron d'Eder,

de l'arrêté de 1822 qui nous occupe. D'après les lois néerlandaises du 29 mars 1833 et du 24 avril 1843 les consuls étrangers qui exercent une profession ou un commerce soumis au droit de patente ne peuvent en aucun cas être libérés de la contribution personnelle. — Quant à l'exemption de plein droit du service de la garde civique, elle résulte en Belgique de la loi du 8 mai 1848. Les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés. » Exposé des motifs.)

(2) « Les consuls de cette classe sont étrangers, envoyés et rétribués par leur gouvernement, et voués sans partage à leurs fonctions officielles. Au point de vue du droit strict, le mandat consulaire est le même, que celui qui en est chargé soit ou ne soit pas commerçant. Cependant, dans plusieurs pays l'usage attribue quelques prérogatives particulières aux consuls envoyés, sans aller, toutefois, jusqu'à les assimiler aux agents diplomatiques. — Le projet de loi, conforme en cela à l'arrêté de 1822, tient compte d'une distinction fondée sous plus d'un rapport. Il exempte les consuls de cette catégorie : 1<sup>o</sup> des contributions directes ou personnelles perçues au profit de l'État, des provinces ou des communes ; 2<sup>o</sup> des services personnels ; 3<sup>o</sup> des logements militaires. La réciprocité, comme de raison, est exigée, sauf à l'égard du service de la garde civique. — Une dernière remarque, en terminant. Le projet de loi, de même que l'arrêté de 1822, désigne sous le nom de consuls, les agents qui font l'objet de ses prescriptions. Il est bien entendu que ce terme est employé dans un sens générique ; il comprend les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les simples agents consulaires, en un mot, tous les agents de l'ordre consulaire qui, pour exercer leurs fonctions dans le pays, doivent être munis de l'exequatur du Roi, ou d'une autorisation délivrée en son nom. » (Exposé des motifs.)